

## SOCIÉTÉ GENEVOISE DE DROIT ET DE LÉGISLATION

---

### STATUTS

#### **But et moyens d'action**

##### **Article premier**

La SOCIÉTÉ GENEVOISE DE DROIT ET DE LÉGISLATION a pour but l'étude scientifique de toutes les questions d'ordre juridique, en dehors de toute préoccupation politique ou professionnelle.

Elle organise des séances dans lesquelles seront présentés des travaux ou des communications, suivis de discussions.

Elle encourage la publication de travaux juridiques, plus spécialement de travaux de droit suisse ou de droit genevois.

Elle entretient des relations avec les sociétés suisses et étrangères qui poursuivent le même but.

Et, d'une manière générale, elle s'intéresse à tout ce qui peut contribuer au développement des connaissances juridiques à Genève.

#### **Siège social et personnalité civile**

**Art. 2.** - La Société a son siège dans le canton de Genève.

Basée sur les présents statuts, elle jouit de la personnalité civile, conformément à l'article 60 du Code Civil Suisse.

#### **Membres**

**Art. 3.** - Sont membres de la Société toutes les personnes physiques abonnées de la Semaine Judiciaire, portant le grade de docteur.e en droit ou ayant acquis tout autre titre universitaire dans le domaine juridique qui, sur leur demande, auront été admises par le comité. Il est de même des personnes qui, sans posséder l'un des grade ou titre indiqués ci-dessus, exercent une activité juridique, professionnelle ou accessoire, reconnue comme importante par le comité.

Des personnes morales, universités et autres entités actives dans le domaine juridique et abonnées de la Semaine Judiciaire peuvent également être membres.

Les membres à vie qui ne sont pas abonnés à la Semaine Judiciaire peuvent néanmoins maintenir leur statut de membre. Les membres peuvent se retirer en tout temps de la Société moyennant un avertissement donné par écrit au comité avant le 1<sup>er</sup> juin.

Tout membre en retard de plus de 3 ans dans le paiement de ses cotisations cesse de faire partie de la Société.

## **Assemblée générale**

**Art. 4.** - L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année, par les soins du comité dans un délai raisonnable, par courrier ou par voie électronique.

Le comité peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale est présidée par le/la président.e du comité ou, à son défaut, par un.e autre membre du comité.

Dans la mesure permise par la loi, l'assemblée générale peut tenir ses réunions par télé ou vidéo-conférence ou par tout autre moyen de communication, et ses membres peuvent voter par un moyen électronique.

**Art. 5.** - L'assemblée générale élit le comité et les vérificateurs des comptes et nomme le/la président.e. Elle reçoit les comptes et rapport du comité et des vérificateurs.

L'assemblée délibère sur toute proposition faite par le comité et sur toute proposition individuelle dont le comité aura été saisi au moins cinq jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut exclure un membre de la Société pour motif grave, à la majorité des trois quarts des membres présents.

## **Comité**

**Art. 6.** - La Société est dirigée par un comité de sept à douze membres, qui comprendra, autant que possible, des représentants des diverses professions juridiques.

Le comité désigne lui-même son/sa vice-présidente, son/sa trésorier.ère et son/sa secrétaire. Le comité est renouvelé chaque année ; les membres en sont immédiatement rééligibles.

Les membres du comité exercent cette fonction à titre bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Le comité peut tenir des réunions et voter par télé ou vidéo-conférence ou par tout autre moyen de communication.

**Art. 6bis.** - Le comité peut s'adjoindre un.e archiviste chargé.e de conserver les documents intéressant la vie de la Société ou un.e secrétaire général, lequel/laquelle pourra assister à ses séances avec voix consultative.

**Art. 7.** - Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la Société. Pour la représenter vis-à-vis des tiers, il suffira de la signature collective de deux membres du comité.

Le comité a qualité pour recevoir dons et legs.

## **Finances**

**Art. 8.** – Si les membres de la Société paient une cotisation, le montant en est fixé chaque année par le comité.

Le Comité peut décider que l'abonnement à la Semaine Judiciaire vaut cotisation.

L'exercice financier annuel commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

### **Révision des statuts**

**Art. 9.** - Toute proposition de révision partielle ou totale des statuts devra être envoyée par les soins du comité à chaque membre de la Société au moins huit jours avant l'assemblée, par courrier ou par voie électronique. Il ne pourra être statué sur une telle proposition qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

Si la proposition de révision émane de l'initiative individuelle, elle devra avoir été remise au comité quinze jours au moins avant l'assemblée.

### **Dissolution**

**Art. 10.** - Il en sera de même pour toute proposition de dissolution de la Société ; cependant il ne pourra être statué sur une telle proposition que dans une assemblée réunissant la moitié au moins des membres de la Société, et à la majorité des trois quarts au moins des membres présents. Si le quorum de la moitié des membres n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour ; elle pourra statuer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de la Société seront attribués à une institution ou à une œuvre d'utilité publique, poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la Société.

\*\*\*\*\*

Statuts mis à jour ensuite de l'assemblée du 10 janvier 2022.

Alexandre RICHA  
Président

Vincent PFAMMATTER  
Secrétaire général